CONVENTION DE GARANTIE

CARRIERES 10 SARL

En qualité d'Émetteur

Monsieur Antonio da Silva Carvalho

En qualité de Garant

- et -

BeeBonds Finance

En qualité de Bénéficiaire

CETTE CONVENTION DE GARANTIE EST CONCLUE LE 08 MARS 2024

ENTRE :

1. Carrières 10 SARL, une société de droit du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est situé 38 Rangwee, L-2412 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B251080 dûment représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Antonio Da Silva Carvalho ;

(l'« **Émetteur** ») ;

2. Monsieur Antonio Da Silva Carvalho, domicilié 20, rue de la Ferme L-1898 Kockelscheuer

(le « **Garant** ») ; et

3. **BeeBonds Finance SRL**, une société de droit belge, dont le siège est situé avenue des Volontaires, 19 à 1160 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0783.594.209, et dûment représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Joël Duysan et agissant en sa qualité de représentant des Obligataires conformément à l'article conformément à l'article 470-4 de la Loi sur les sociétés commerciales (Grand-Duché de Luxembourg);

(le « **Bénéficiaire** »)

(chacune une « **Partie** » et ensemble les « **Parties**»).

CONSIDÉRANT :

A. L'Émetteur a émis des obligations subordonnée le 05 mars 2021 souscrites par des investisseurs (les « **Obligataires** », tels que plus amplement définis à l'article 1.1 ci-dessous) par l'intermédiaire de la plateforme BeeBonds (l'« **Emission BeeBonds** ») pour le montant maximum défini dans la Note d'Information du 22 février 2021 relative à cette émission.

B. Le produit de l'Emission BeeBonds a été utilisé pour fournir un financement à l'Émetteur dans le cadre du projet décrit dans la Note d'Information relative à l'Emission BeeBonds (le « **Projet** »).

C. Par décision d'une assemblée générale des Obligataires qui s'est tenue le 4 mars 2024 au siège social de l'Emetteur (l'"**Assemblée Générale des Obligataires**"), il a été décidé, après un rappel des circonstances, de modifier la Date de Remboursement des Obligations du 5 mars 2024 au 5 mars 2025 au plus tard avec maintien du paiement de l'intérêt de 9,00% à la date du 5 mars 2024 et comptabilisation des intérêts de 9,00% jusqu'au complet remboursement.

D. L'Assemblée Générale des Obligataires a également demandé l'ajout d'une nouvelle garantie.

E. Dans ce contexte, afin de garantir aux Obligataires le respect des engagements de l'Émetteur relativement aux Obligations, et en particulier le paiement des intérêts et le remboursement à l'échéance des obligations, le Garant a accepté de se porter garant des obligations de remboursement de l'Émetteur au titre des Obligations, en faveur du Bénéficiaire. Ce dernier a été mandaté par les Obligataires pour les représenter et agir en leur nom et pour leur compte dans le cadre de la présente lors de l'Assemblée Générale des Obligataires.

F. L'émission des Obligations permettra à l'Émetteur de poursuivre ses activités, ce qui aura un impact sur la situation financière du Garant. Le Garant est, en sa qualité d'actionnaire à concurrence de 100%, (indirectement, via la SARL CIAS, actionnaire unique de l'Emetteur dont il est lui-même actionnaire à 100%) étroitement liés au Projet. Les revenus et actifs du Garant dépendent donc indirectement de ceux de l'Émetteur.

G. Le Garant et le Bénéficiaire, en son nom propre et au nom et pour le compte des Obligataires, souhaitent ensemble conclure la Convention de Garantie par laquelle le Garant accorde une garantie indépendante et à première demande, irrévocable et inconditionnelle, en faveur du Bénéficiaire pour un montant égal aux Obligations Garanties sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

En plus des mots et termes définis dans la Convention de Garantie, les mots et termes précédés d'une majuscule, utilisés dans la Convention de Garantie ont la signification suivante :

« **Ancien Code Civil** » et « **Code Civil** » désigne le Code civil belge, promulgué le 21 mars 1804 et tel que modifié de temps à autre.

« **Convention de Garantie** » désigne la présente convention de garantie datée du 8 mars 2024 telle que modifiée de temps à autre.

« **Défaut** » signifie un manquement de l'Émetteur à ses obligations contractuelles.

« **Emprunt Obligataire** » désigne l'emprunt par voie d'émission d'obligations subordonnées aux conditions détaillées dans la Note d'Information du 22 février 2021.

« **Garantie** » désigne la garantie telle que prévue à l'article 2.

« **Note d'Information** » désigne la note d'information rédigée par l'Émetteur dans le cadre de l'Emprunt Obligataire.

« **Obligataire[s]** » désigne toute personne physique ou toute personne morale possédant des Obligations.

« **Obligations** » désigne les obligations subordonnées qui seront émises par l'Émetteur dans le cadre de l'Emprunt Obligataire conformément aux Termes et Conditions.

« **Obligations Garanties** » signifie toutes les obligations de paiement de l'Émetteur en ce qui concerne les Obligations (conformément aux Termes et Conditions), que ce soit pour le paiement (a) du principal ou d'une prime, le cas échéant, des intérêts ou des intérêts supplémentaires sur les Obligations, (b) des frais (y compris, mais non limités aux, frais visés à l'Article 5 de la Convention de Garantie), (c) de l'indemnisation ou (d) autrement, en ce compris en cas de report de la Date de Remboursement (telle que définie dans les Termes et Conditions).

« **Termes et Conditions** » désigne les termes et conditions régissant l'émission des Obligations, tel qu'annexés à la Note d'Information.

1.2. Interprétation

(a) Une référence à un article est une référence à un article, de la Convention de Garantie.

(b) Les références à la Convention de Garantie comprennent les considérants qui font partie intégrante de la Convention de Garantie.

(c) Les mots indiquant le singulier comprennent le pluriel et vice versa, sauf si le contexte exige le contraire.

(d) Toute référence dans la Convention de Garantie à une disposition légale doit être comprise comme une référence à cette disposition telle que modifiée ou remplacée.

(e) Les mots « entre autres », « y compris » et tous les termes ou mots similaires ne doivent en aucun cas être interprétés de manière restrictive et doivent être lus comme « y compris mais non limité à ».

(f) Les termes « Bénéficiaire », « Garant », « Émetteur » et toute autre personne mentionnée dans la Convention de Garantie comprennent leurs héritiers, successeurs, ayants droit et cessionnaires respectifs.

2. NATURE ET PORTÉE DE LA GARANTIE

2.1. Garantie

(a) Le Garant accorde par la présente une garantie indépendante et à première demande irrévocable et inconditionnelle en faveur du Bénéficiaire (la **Garantie**), par laquelle le Garant :

1. Garantit au Bénéficiaire, en tant qu'obligation propre et indépendante, l'exécution ponctuelle par l'Émetteur de toutes les Obligations Garanties ; et

2. s'engage auprès du Bénéficiaire à ce que, dans le cas où l'Émetteur serait en défaut de payer un montant dû en vertu des Obligations Garanties, le Garant devra immédiatement, à la première demande du Bénéficiaire, payer ce montant comme s'il en était le débiteur principal.

(b) Les Parties conviennent que, malgré toute référence aux Termes et Conditions, dont la référence est faite dans le seul but de définir le montant garanti et l'objet de la garantie, la Garantie est et reste indépendante et abstraite des Obligations Garanties et ne peut en aucun cas aboutir à la requalification de la Garantie en cautionnement.

(c) Les Parties conviennent que rien dans la Convention de Garantie ne pourra être interprété de manière que la Garantie puisse constituer un cautionnement et que rien dans la Convention de Garantie n'affecte l'intention du Garant d'accorder une garantie indépendante et abstraite en vertu de la Convention de Garantie et non un cautionnement. Par conséquent, les Parties conviennent que les dispositions du Livre III, titre XIV de l'Ancient Code Civil concernant le cautionnement ne s'appliquent pas à la Garantie.

(d) Le Garant paiera tout montant dû au titre de la Convention de Garantie immédiatement et à première demande.

3. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

3.1. Le Garant déclare et garantit au Bénéficiaire que :

(a) Il a le pouvoir de conclure la Convention de Garantie, d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations en vertu de la présente, et toutes les formalités requises pour autoriser l'exécution et la mise en œuvre de la présente ont été dûment accomplies ;

(b) rien ne limite ni ne restreint, en vertu de toute convention, la conclusion par le Garant de la Convention de Garantie et l'octroi de la Garantie, et la Garantie ne viole aucune obligation contractuelle ou autre obligation de Garant ; et

(c) il s'est assuré que les avantages (indirects) qu'il espère retirer de l'Emprunt Obligataire constituent une contrepartie adéquate, suffisante et proportionnée pour qu'il octroie cette Garantie.

3.2. Le Garant s'engage par la présente à coopérer avec le Bénéficiaire et à signer ou faire signer tous les autres documents nécessaires et à prendre toutes les mesures supplémentaires que le Bénéficiaire peut raisonnablement demander de temps à autre pour préserver la Garantie et pour exécuter les dispositions et les objectifs de la présente.

3.3. Le Garant déclare et garantit en outre qu'il a pleinement connaissance des Termes et Conditions et de la Note d'Information en rapport avec l'Emission BeeBonds.

4. ETENDUE DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie et les droits du Bénéficiaire qui en découlent ne sont pas libérés ni affectés par:

(a) toute illégalité, irrégularité, inapplicabilité ou invalidité de toute obligation de l'Émetteur en vertu des Termes et Conditions;

(b) tout acte, omission, objet ou circonstance qui réduirait, libérerait ou porterait atteinte à l'une des obligations du Garant en vertu de la présente ; et

(c) toute novation, modification, extension ou reformulation relative aux Termes et Conditions.

4.2. La Garantie n'est pas libérée par l'inscription d'Obligations Garanties dans un compte courant, auquel cas la Garantie garantit tout solde provisoire ou final de ce compte courant à concurrence du montant dans lequel les Obligations Garanties ont été inscrites.

4.3. Au cas où le Bénéficiaire accorderait au Garant un délai pour s'exécuter ou s'abstiendrait d'exercer tout droit ou recours ou de prouver ou de réclamer toute dette, ou en cas de modification des Termes et Conditions des Obligations Garanties, cela ne déchargerait en rien ou n'affecterait d'une quelconque manière la Garantie.

4.4. Tous les paiements que le Garant est tenu d'effectuer en vertu de la présente doivent être effectués sans compensation, déduction ou condition.

5. FRAIS

Tous les frais et droits raisonnables liés à la présente (notamment en ce qui concerne l'établissement de la Garantie et la mise en œuvre de la Garantie) sont à la charge du Garant et de l'Émetteur. Si ces dépenses ou charges sont supportées par le Bénéficiaire, le Garant et l'Émetteur rembourseront le Bénéficiaire à sa première demande. Cette obligation de remboursement fait intégralement partie des Obligations Garanties.

6. PREUVE DES OBLIGATIONS GARANTIES

Une attestation du Bénéficiaire concernant le montant et les modalités des Obligations Garanties sera réputée correcte, sauf à supposer que le Garant en rapporte la preuve du contraire.

7. PROCÉDURES D'APPEL ET D'EXÉCUTION

7.1. Notification d'Exécution

Le Bénéficiaire (pour le compte des Obligataires) peut faire appel à la Garantie du Garant en envoyant un avis d'exécution au Garant (l'« **Avis d'Exécution** »).

7.2. Utilisation du produit

7.2.1. Sous réserve des dispositions de la présente, en cas de survenance d'un Défaut et à supposer que l'Avis d'Exécution ait été envoyée conformément à l'Article 7.1 ci-dessus, le Garant notifié est tenu d'effectuer le paiement réclamé dans l'Avis d'Exécution au Bénéficiaire, en créditant le montant devant être payé à la date et à l'heure spécifiées par le Bénéficiaire dans l'Avis d'Exécution sur le compte bancaire ouvert auprès d'un notaire et qui portera le numéro et sera détenu auprès de la banque indiquée dans l'Avis d'Exécution au nom dudit notaire (le « **Compte du Notaire** »).

7.2.2. Une fois le montant crédité conformément à l'article 7.2.1 ci-dessus, le Bénéficiaire sera tenu, endéans une période de 15 (quinze) jours suivant la réception des fonds sur le Compte du Notaire, de répartir les montants crédités sur ce Compte du Notaire entre les Obligataires, au prorata de la valeur de leurs investissements respectifs dans l'Emission BeeBonds, en donnant les instructions appropriées au notaire (identité des Obligataires, numéros de compte, et montants à créditer) en vue de la répartition des montants crédités sur le Compte du Notaire entre les différents Obligataires.

8. DURÉE

8.1.1. Sous réserve des limitations prévues dans la présente, la Garantie est destinée à être une garantie continue au profit du Bénéficiaire, agissant pour le compte des Obligataires, en garantie des Obligations Garanties dues par l'Émetteur aux Obligataires. La Garantie restera valide jusqu'à la date de réception par le Garant d'un avis écrit indiquant que les Obligations Garanties ont été payées en intégralité.

8.1.2. Toute libération de la Garantie sera nulle et sans effet si tout paiement reçu par les Obligataires ou le Bénéficiaire et utilisé pour satisfaire tout ou partie des Obligations Garanties est (i) déclaré nul et non avenu ou invalide, ou (ii) déclaré remboursable par les Obligataires ou le Bénéficiaire à un tiers, ou (iii) s'il est prouvé que le paiement n'a pas été effectivement reçu par les Obligataires ou le Bénéficiaire.

9. NOTIFICATIONS

9.1.1. Sauf indication contraire dans la Convention de Garantie, les notifications qui doivent être faites en vertu de la présente sont valablement faites par écrit et envoyées par courrier électronique et par courrier postal aux adresses mentionnées ci-dessus ou à toute autre nouvelle adresse telle que publiée sur le site Internet du Registre de Commerce et Société ou à toute autre adresse que le(s) destinataire(s) peut(vent) notifier conformément aux dispositions du présent article :

(a) **L'Émetteur**

Carrières 10 SARL

38 Rangwee, L-2412 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

(b) **Le Bénéficiaire**

Joel@beebonds.com

Avenue des Volontaires, 19 à 1160 Bruxelles

(c) **Le Garant**

Monsieur Antonio Da Silva Carvalho,

20, rue de la Ferme L-1898 Kockelscheuer

9.1.2. Toute notification ou transmission de document(s) effectuée dans le cadre de la présente est présumée avoir été dûment effectuée lorsqu'elle a été effectivement reçue par le destinataire.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1. La Convention de Garantie n'exclut ni ne limite en aucune façon les autres droits et recours du Bénéficiaire et des Obligataires (ou du Bénéficiaire pour leur compte) et n'affecte pas la nature ou l'étendue des engagements et autres droits de sûreté qui peuvent avoir été ou peuvent être accordés aux Obligataires.

10.1.2. En cas de disposition invalide, illégale, non-contraignante, nulle ou non-exécutoire, les Parties s'efforceront de convenir de bonne foi d'une nouvelle disposition valide, légale, contraignante et exécutoire dont l'effet sera aussi proche que possible de celui de la disposition invalide, illégale, non contraignante, nulle ou non exécutoire (la « **Disposition de Remplacement** »), en tenant compte du contenu et de l'objet de la Convention de Garantie. Si (i) nonobstant ce qui précède, les Parties ne parviennent pas à un accord sur la Disposition de Remplacement dans les 30 jours calendriers suivant le début de ces négociations ou (ii) une procédure judiciaire ou arbitrale est en cours qui se rapporte de quelque manière que ce soit à la Convention de Garantie (en particulier la procédure dans laquelle une disposition de la Convention de Garantie est ou peut être déclarée invalide, illégale, non contraignante, nulle ou inapplicable), la Disposition de Remplacement sera déterminée par le juge ou l'arbitre compétent en tenant compte du contenu et de l'objet de la Convention de Garantie.

10.1.3. Tous les droits conférés aux Parties par la Convention de Garantie ou par tout autre document émis en exécution ou en relation avec la Convention de Garantie sont cumulatifs et peuvent être exercés à tout moment.

10.1.4. Le fait que le Bénéficiaire n'exerce pas ou tarde à exercer un droit ou un recours en vertu de la présente ou des Termes et Conditions ne constitue pas une renonciation, et l'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours n'empêche pas l'exercice ultérieur d'un autre droit ou recours. Les droits et recours prévus dans la Convention de Garantie sont cumulatifs et non exclusifs des droits ou recours prévus par la loi.

11. TRANSFÉRABILITÉ

11.1. Le Garant ne peut céder ou transférer ses droits et obligations au titre de la Convention de Garantie sans le consentement écrit préalable du Bénéficiaire.

11.2. Conformément à l'article 5.247, al. 2 et 3 du Code Civil et sans préjudice de la portée des Obligations Garanties, le Garant et le Bénéficiaire conviennent qu'en cas de novation de tout ou partie des Obligations Garanties ou de changement ou de remplacement de la Garantie ou du Bénéficiaire, la Convention de Garantie sera maintenue, de plein droit et sans autre formalité ou consentement, pour garantir les Obligations Garanties telles que notifiées et en faveur du Bénéficiaire ou de tout bénéficiaire successeur, selon le cas.

11.3. Le Garant désigne irrévocablement le Bénéficiaire comme son agent pour signer tous les documents, certificats ou déclarations que le Bénéficiaire jugerait raisonnablement nécessaires ou utiles pour refléter les cessions, transferts ou remplacements envisagés dans

cet article 11. Le Bénéficiaire notifie sans délai au Garant toute cession, transfert ou remplacement de ce type.

12. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

12.1.1. La validité, l'interprétation et l'exécution de la Convention de Garantie sont régies par le droit belge.

12.1.2. Tout litige en rapport avec la Convention de Garantie relève de la compétence exclusive du tribunal de l'Entreprise de Bruxelles section francophone.

Fait à Bruxelles, en cinq (3 exemplaires), chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant avoir reçu le sien.

Carrières 10 SARL, en qualité d'Émetteur, représentée par :

Nom et titre : Monsieur Antonio Da Silva Carvalho,

Date et signature : 8 mars 2024

Antonio Da Silva Carvalho, en qualité de Garant :

Date et signature : 8 mars 2024

BeeBonds Finance SRL, en qualité de Bénéficiaire en son nom et pour le compte des Obligataires :

Nom et titre : Joël Duysan, administrateur
Date et signature : 8 mars 2024

COMPLEMENT A LA NOTE D'INFORMATION CONCERNANT
L'OFFRE DE FINANCEMENT DE CARRIERES 10 SARL

Identifiant de l'offre	984500CC5969JC88EC36– 63270654
Porteur de Projet/Emetteur et nom du projet	Carrières 10 SARL – Projet "Carrières 10"
Type d'offre et type d'instruments	Offre par BeeBonds d'obligations subordonnées (les **Obligations**) en vue du financement de Carrières 10 SARL (l'**Offre**)
Montant cible	1.200.000 EUR
Date d'Émission	05/03/2021

Le présent complément (le **Complément**) s'ajoute à la Note d'Information datée du 22 février 2021 (la **Note d'Information**) relative à l'Offre de financement par Carrières 10 SARL, une société à responsabilité limitée de droit du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social à 38 Rangwee, L-2412 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B251080 (le **Porteur de Projet** ou **l'Emetteur**).

Le présent Complément complète la Note d'Information et en est indissociable. Il doit être lu conjointement avec la Note d'Information qui contient des informations essentielles sur les caractéristiques de l'Offre et les risques associés (cette Note d'Information reste pleinement applicable sous réserve des deux points repris ci-dessous).

Les termes en majuscules ont la signification qui leur est attribuée dans la Note d'Information.

1. Modification de la Date de Remboursement des Obligations du 5 mars 2024 au 5 mars 2025 au plus tard avec maintien du paiement de l'intérêt de 9,00% à la date du 5 mars 2024 et comptabilisation des intérêts de 9,00% jusqu'au complet remboursement.

Une assemblée générale des Obligataires, qui s'est tenue le lundi 4 mars 2024 au siège social de l'Emetteur (**l'"Assemblée Générale des Obligataires")** a décidé, après un rappel des circonstances, de modifier la Date de Remboursement des Obligations du 5 mars 2024 au 5 mars 2025 au plus tard avec maintien du paiement de l'intérêt de 9,00% à la date du 5 mars 2024 et comptabilisation des intérêts de 9,00% jusqu'au complet remboursement.

2. Ajout d'une nouvelle garantie dans le cadre de l'Offre

Lors de l'Assemblée Générale des Obligataires, l'ajout d'une nouvelle garantie dans le cadre de l'Offre a été proposée.

Dès lors, Monsieur Antonio Da Silva Carvalho (le **Garant**), a accepté de garantir le remboursement des Obligations et des intérêts conformément à une convention de garantie qui sera conclue avec BeeBonds Finance SRL agissant en son nom, mais pour le compte des Obligataires (la **Convention de Garantie**). Il s'agit d'une garantie indépendante et à première demande, irrévocable et inconditionnelle, en faveur de BeeBonds Finance SRL (représentant les Obligataires) pour un montant égal aux obligations garanties sous réserve des conditions qui y sont énoncées. Dès lors, dans le cas où le Porteur de Projet serait en défaut de payer un montant dû en vertu des obligations garanties, le Garant devra immédiatement, à la première demande de BeeBonds Finance SRL (représentant les Obligataires), payer ce montant comme s'il en était le débiteur principal.

La Convention de Garantie restera valide jusqu'à ce que les obligations garanties aient été payées en intégralité.